



10 rue de Verdun – CS 60111 – 53103 MAYENNE Cedex
Tél : 02.43.30.21.21

AUTORISATION INSTALLATION ECHAFAUDAGE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PLACE GEORGES CLEMENCEAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026/ST/313,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1980 portant règlement sanitaire départemental, notamment les articles 96 et 99.7,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 417-10/II°, R 417-11, R 325-14, R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que la société SEV ENSEIGNES – ZA la Daunière sud – St Georges de Montaigu – 85600 MONTAIGU-VEENDEE doit procéder à la pose d'une enseigne à l'agence Groupama, place Georges Clemenceau,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer le stationnement,

ARRÊTE :

Article 1 – Un échafaudage est monté sur l'immeuble situé n° 26 Place Georges Clemenceau, aux conditions suivantes :

- l'échafaudage, les échelles, les dépôts de matériaux, ne formeront pas de saillie sur la voie publique. Ils seront disposés de façon à ne pas interrompre le cours de l'eau dans les caniveaux et seront éclairés pendant la nuit.
- la confection du mortier est interdite sur la chaussée.
- dès l'achèvement des travaux, les échafaudages, dépôts de matériaux, gravois, etc.... seront enlevés et la voie publique sera rendue dans son état primitif

Afin de permettre à la société SEV ENSEIGNES de procéder au changement d'enseigne. (cf plan en annexe)

Article 2 – La société SEV ENSEIGNES est autorisée à occuper le domaine public.

Article 3 – Le stationnement est interdit sur deux emplacements place Georges Clemenceau, face au n° 36, excepté pour les véhicules de l'entreprise SEV ENSEIGNES.

Article 4 – Le présent arrêté porte sur **la période du MERCREDI 29 JUILLET au JEUDI 30 JUILLET 2026.**

Article 5 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire, **de jour comme de nuit**, est mise en place par l'entreprise SEV ENSEIGNES. La signalétique interdisant le stationnement doit être posée minimum 8 jours avant le début des travaux.

Ladite entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne, Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne ainsi que le titulaire du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Services Voirie, Urbanisme
UCAVM
Ent. SEV ENSEIGNES
Police Municipale

Le Maire de Mayenne, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté
dans les lieux et forme accoutumés.

Mayenne, le **17 JUL. 2026**

Le Maire, Adrien MOTTAIS



Annexe : plan

